(140)

309

(21)

EDICT DV ROY,
PORTANT VNION DE LA IVRISDICTION DE LA CONSERVATION DES PRIVILEGES ROYAVX DES FOIRES DE LA VILLE DE LYON,
au Corps Consulaire de ladite Ville.

A PARIS,
De l'Imprimerie d'Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LV.

EDICT DV ROY, Portant vnion de la Iurisdiction de la conseruation des Priuileges Royaux des Foires de la Ville de Lyon, au corps Consulaire de ladite Ville.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous presens & à venir, Salut. Nos chers & bien-amez les Preuost des Marchands & Escheuins de nostre bonne ville de Lyon, nous ont fait remonstrer que les Roys nos Predecesseurs establissans les foires de Brie & Champagne, qui sont à present celles de ladite ville de Lyon, pour y auoir esté transferées par les Roys Charles VII. & Louïs XI. & du depuis continuées & confirmées par tous les Roys leurs Successeurs, & mesmes par nos Lettres patentes du mois de Decembre 1643. ont voulu entre autres choses que pour la decision & jugement de tous les differends qui naistroient entre marchands negotians esdites foires, & pour raison du fait d'icelles, circonstances & dépendances generalement quelconques, il y eust vn Iuge gardien, autrement appellé Iuge Conseruateur des priuileges desdites foires, qui eust seul, & priuatiuement à tous autres Iuges, la connoissance de tous les differends qui suruiendroient entre lesdits marchands, tant François qu'Estrangers, & que non seulement la jurisdiction dudit Iuge

Philippes de Valois confirma les Foires de Brie & Champagne en l'an 1340.

Charles VII. & Loüis XI. les ont transferées és années 1419. & 1467.

Iuge gardien Conseruateur des priuileges desdites foires, estably auec lesdites foires.

La jurisdiction estenduë par tout le Royaume & és pays Estrangers, suiuant les traittez faits auec les Princes Estrangers.

Conseruateur s'estendist par tout nostre Royaume, sans distinction de Parlement ny de Prouince; mais encore suiuant les traittez faits entre cette Couronne & les Princes Estrangers, qu'il eust mesme autorité & pouuoir en toutes les Prouinces estrangeres sur ceux qui auroient negocié dans Lyon sous les priuileges desdites foires. Et par Lettres patentes du Roy Loüis XI. du 29. Auril 1464. a esté donné pouuoir ausdits Preuost des Marchands & Escheuins, de nommer vne personne notable pour prendre garde au fait desdites foires : & par les mesmes Lettres de Loüis XI. il leur a aussi esté donné pouuoir de nommer vne personne notable pour connoistre de chacune sorte de marchandise, pour voir si elle seroit de la qualité requise, & terminer tous les differends qui se pourroient mouuoir pour raison d'icelles entre lesdits marchands durant lesdites foires; de maniere que lesdits Preuost des Marchands & Escheuins ayans eu depuis l'establissement desdites foires en ladite ville de Lyon connoissance du fait d'icelles, & les ayans seuls conseruées en leur entier, par leurs soins & les despences qu'ils ont continuellement faites pour leur manutention, ils nous ont tres-humblement suppliez en consideration de ce que dessus, & que la jurisdiction de la Conseruation desdites foires est tres-importante, comme faisant vne bonne partie de l'auantage que reçoiuent les marchands frequentans icelles; & attendu leurs offres d'exercer gratuitement & sommairement ladite jurisdiction, sans autre dessein que de faire valloir lesdites charges pour le bien general du commerce de nostre Royaume, & le particulier de nostre Ville,

Pouuoir donné ausdits Preuost des Marchands & Escheuins en faueur des foires, de nommer des personnes notables pour prendre garde ausdites foires & aux marchandises, en l'année 1464.

Motifs desdits Preuost des Marchands & Escheuins, pour obtenir l'vnion de ladite jurisdiction au corps Consulaire de la ville de Lyon.

Offres de l'exercer gratuitement & sommairement.

Ville, en rendant justice à ceux qui la leur demanderont, sommairement & gratuitement & sans aucuns frais. Qu'il nous plûst approuuer l'acquisition par eux faite des offices de President Iuge gardien, Conseruateur des priuileges Royaux des foires de ladite ville de Lyon, Enquesteur Commissaire Examinateur; de Lieutenant; de nos deux Aduocats en ladite jurisdiction, de Greffier hereditaire des Presentations & Consignations, places de Maistres Clercs, droits de parisis, & Garde-seel en icelle: & de joindre & vnir pour toûjours au Corps Consulaire de ladite Ville, ladite jurisdiction tant Ciuile que Criminelle, auec lesdites charges & offices : donnant pouuoir au Preuost des Marchands d'exercer lors qu'il se trouuera gradué, la charge de President Iuge gardien, Conseruateur des priuileges Royaux des foires de ladite Ville, & d'Enquesteur Commissaire Examinateur, regler & instruire les instances seul & priuatiuement à tous autres Iuges de ladite jurisdiction, & en suitte les juger & terminer sommairement autant que faire se pourra, auec les quatre Escheuins qui se trouueront en charge, conjointement ou separément, & six autres Iuges Exconsuls bourgeois ou marchands de ladite Ville, de qualité & capacité requise, que lesdits Preuost des Marchands & Escheuins nommeront & commettront à cét effet, procedant à l'execution du present establissement: sçauoir, trois du costé de Fouruiere, & trois autres du costé de Sainct Nizier, qui exerceront lesdites charges pendant le temps qui restera de la presente année, & toute l'année prochaine 1656. laquelle expirée lesdits Preuost des Mar-

Demandes desdits Preuost des Marchands, & Escheuins, en suitte de l'acquisition des offices d'icelle, faite en l'année 1653. & 1654.

Que le Preuost des Marchands estant gradué preside, instruise & juge auec les quatre Escheuins, & six autres Iuges Exconsuls, bourgeois ou marchands nommez par le Consulat.

Trois du costé de Fouruiere, & trois du costé de Sainct Nizier.

B

chands & Eſcheuins continuëront à leur choix pour l'année ſuiuante, trois deſdits ſix Iuges premiers nommez, leſquels auec les trois nouueaux qu'ils nommeront exerceront ladite juriſdiction, en laquelle leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins nommeront auſſi ſucceſſiuement à la fin de chacune année trois nouueaux Iuges, & en continuëront trois des anciens, aux fins que ladite juriſdiction demeure annuellement compoſée de ſix Iuges, trois anciens & trois noueaux, outre le Preuoſt des Marchands & les quatre Eſcheuins, entre leſquels ſix Iuges Exconſuls bourgeois ou marchands, il y aura neceſſairement vn gradué qui inſtruira les inſtances tant ciuiles que criminelles, en l'abſence des Preuoſt des Marchands ou Eſcheuins graduez, & encore lors que celuy qui poſſedera ladite charge de Preuoſt des Marchands, & aucun deſdits quatre Eſcheuins ne ſeront graduez. Et au cas qu'entre leſdits quatre Eſcheuins il y euſt vn gradué, ledit gradué preſidera en l'abſence du Preuoſt des Marchands gradué, & toûjours ſi ledit Preuoſt des Marchands n'eſt gradué, comme auſſi qu'il fuſt donné pouuoir auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de nommer & commettre deux autres Graduez, pour en ladite juriſdiction exercer les charges de nos Aduocats pendant vne année, & de continuer l'vn d'iceux pour l'année ſuiuante auec celuy qui de noueau ſera nommé à cét effet; en ſorte que chacun deſdits deux nos Aduocats demeure dans la fonction de ladite charge pendant deux années conſecutiues, & y en ait toûjours vn noueau auec vn ancien, ſuiuant l'ordre qui ſera eſtably pour les ſix

Que ladite juriſdiction demeure annuellement composée de ſix Iuges, trois anciens & trois noueaux, outre leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins.

Qu'entre leſdits Iuges il y ait neceſſairement vn gradué.

Que ledit gradué inſtruiſe & preſide en cas que le Preuoſt des Marchands ou l'vn des Eſcheuins ne ſe trouue gradué.

L'Eſcheuin gradué preſide & inſtruiſe au defaut & abſence d'vn Preuoſt des Marchands gradué.

Qu'ils puiſſent commettre deux Aduocats pour tenir la place de ceux de ſa Majeſté

pour deux ans, y ayant toûjours vn noueau auec vn ancien.

Iuges, qui prendront leur rang & ſeance apres leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins ſuiuant leur qualité & ancienneté. Que tous leſdits Iuges, noſdits deux Aduocats, & le Greffier qui ſera auſſi nommé & eſtably par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins joüiront du meſme pouuoir, autorité, Cour & juriſdiction ciuile & criminelle, honneurs & prerogatiues attribuez aux ſuſdits offices par les Edits & Declarations concernant leur creation, eſtabliſſement & pouuoir, & les Reglemens & Arreſts ſur ce interuenus, tout ainſi que les precedens Officiers les auront exercez, ſans neantmoins que leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, Iuges & Aduocats par eux commis puiſſent pretendre aucunes eſpices, ſalaires, ny émoluments, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ny ledit Greffier exiger aucuns droits que ceux qui ſeroient par eux moderément taxez : Que le Subſtitud de noſtre Procureur general en ladite juriſdiction continuëra en icelle l'exercice de ladite charge, tout ainſi qu'il a fait juſques à preſent, & aux meſmes droits & émoluments dont il a toûjours joüy : Que les Procureurs en la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Lyon continuëront auſſi d'occuper & poſtuler pour leurs parties en ladite juriſdiction, & les Huiſſiers d'icelle enſemble ceux de noſtre Seneſchauſſée & Siege Preſidial, & nos Sergens executeront leſdits jugemens, commiſſions & contraintes deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & autres Iuges de ladite juriſdiction, leſquels jugemens ſeront executez en la meſme forme & maniere qu'ils ont toûjours eſté, & ſuiuant les vs & couſtumes de la-

Seance des ſix Iuges apres les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, ſuiuant leur qualité & ancienneté.

Greffier eſtably par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins,

Ioüiſſent du pouuoir attribué au Iuge Conſeruateur par Lettres de l'an 1510. 1535. 1602. & autres.

Que le Subſtitud du ſieur Procureur general continuëra d'y exercer ſa charge.

Comme auſſi les Procureurs & Huiſſiers y exerceront les leurs.

Que ladite jurisdiction soit exercée dans l'Hostel de Ville, & les jugemens intitulez du nom des Preuost des Marchands & Escheuins, Presidens, Iuges gardiens, Conseruateurs des priuileges des foires.

Que les gages desdits offices acquis soient supprimez.

dite jurisdiction, qui sera exercée dans l'Hostel commun de ladite Ville, & lesdits jugemens intitulez du nom desdits Preuost des Marchands & Escheuins, Presidens, Iuges gardiens, Conseruateurs des priuileges Royaux des foires de ladite Ville, à la charge que les gages attribuez ausdits Offices demeureront supprimez, & lesdits offices rayez des roolles des Registres de nos parties casuelles, du marc d'or, & sans qu'à l'aduenir lesdits offices de ladite jurisdiction puissent estre augmentez, ny des-vnis du Corps consulaire de ladite ville de Lyon, ny iceux restablis; taxez ny reuendus par aucuns Edits ny Declarations.

Dispositif de l'Edit

A CES CAVSES desirant gratifier & fauorablement traitter nos bons sujets de ladite ville de Lyon, maintenir les priuileges de leurs foires, & augmenter le pouuoir & autorité qu'ils ont tousiours employé pour le bien de nostre seruice, & conseruation de ladite Ville; NOVS auons par nostre present Edit perpetuel & irreuocable, aggrée, approuué & confirmé; aggreons, approuuons & confirmons l'acquisition faite par les Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville de Lyon, des offices de President Iuge gardien, conseruateur des Priuileges Royaux des foires de ladite ville de Lyon, Enquesteur, Commissaire examinateur, de Lieutenant, de nos deux Aduocats en ladite jurisdiction, & de Greffier hereditaire des presentations & consignations, places de maistres Clercs, droits de parisis, & Garde seel en icelle.

Approbation, & confirmation de l'acquisition.

Vnion de ladite jurisdiction au Corps Consulaire, tant pour le Ciuil que pour le Criminel.

VOVLONS, ORDONNONS ET NOVS PLAIST qu'à l'aduenir ladite jurisdiction Ciuile & Criminelle, auec lesdites charges & offices de President, Iuge gardien, Conseruateur des

des priuileges Royaux des foires de ladite Ville; d'Enquesteur, Commissaire examinateur, ceux de Lieutenant; de nos deux Aduocats, & de Greffier hereditaire des presentations, consignations, places de Maistres Clercs; droits de parisis, & Garde seel en icelle jurisdiction soient joints & vnis pour tousiours au Corps consulaire de ladite Ville; & que le Preuost des Marchands, lors qu'il se trouuera officier gradué, exerce à l'aduenir ledit office de President Iuge gardien, conseruateur des priuileges Royaux des foires de ladite ville de Lyon, d'enquesteur & Commissaire examinateur en ladite jurisdiction; regle & instruise seul, priuatiuement à tous autres Iuges les instances & procez qui y seront intentez, & les juge & termine sommairement autant que faire se pourra, auec les quatre Escheuins qui se trouueront en charge, conjoinctement ou separément, & six autres Iuges Exconsuls bourgeois ou Marchands de ladite Ville pour ce choisis de qualité & capacité requise, deux desquels nous nous sommes reseruez & reseruons de nommer par ces presentes; sçauoir l'vn du costé de Fouruiere & l'autre du costé de sainct Nizier, & les quatre autres seront nommez par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, sçauoir deux aussi du costé de Fouruiere & deux autres de celuy de sainct Nizier, pour conjoinctement auec lesdits Preuost des Marchands & Escheuins exercer ladite jurisdiction pendant le reste de la presente année & l'année prochaine mil six cens cinquante six, laquelle expirée l'vn des deux Iuges par nous nommez & deux des quatre nommez par lesdits Preuost des Mar-

Le Preuost des Marchands presidera & instruira toûjours estant gradué.

Iugera auec les quatre Escheuins & six autres Iuges Exconsuls bourgeois ou Marchands.

Deux desdits six Iuges nommez par le Roy.

Les quatre autres par les Preuost des Marchands, & Escheuins. Seront pris des six Iuges, trois du costé de Fouruiere, & trois du costé de sainct Nizier.

Ordre pour l'establissement.

chands & Eſcheuins, à leur choix, continueront la fonction deſdites charges pendant l'année mil ſix cens cinquante ſept, auec trois autres qui ſeront nommez à la fin de l'année mil ſix cens cinquante ſix, l'vn par nous & les deux autres par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, pour entrer eſdites charges au commencement de ladite année mil ſix cens cinquante ſept, les exercer pendant ladite année auec trois anciens Iuges, & continuer par leſdits trois Iuges derniers nommez leur fonction juſques à la fin de l'année mil ſix cens cinquante huit, & ainſi ſucceſſiuement és années ſuiuantes, que nous nommerons pour chacune d'icelles l'vn deſdits Iuges qui ſera bourgeois ou Marchand non gradué; & leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins nommeront les deux autres Iuges Exconſuls bourgeois ou Marchands, en ſorte que chacun deſdits ſix Iuges puiſſe demeurer dans ladite charge pendant deux années conſecutiues, & y eſtre touſiours trois nouueaux auec trois anciens outre leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, QVE NOVS VOVLONS ET ENTENDONS eſtre juges perpetuels de ladite juriſdiction ſuiuant l'ordre par nous eſtably par ces preſentes. VOVLONS neantmoins & ordonnons que lors qu'il ne ſe trouuera aucun officier gradué entre leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins ils nomment outre les ſix Iuges cy-deſſus l'vn des gens tenans le Siege Preſidial à Lyon pour preſider, inſtruire & juger conjoinctement auec les autres Iuges, pendant l'année ſeulement que ny le Preuoſt des Marchands ny aucun des quatre Eſcheuins ne ſe trouueroient officiers graduez; & où l'année

Trois Iuges ſeront nommez par chacune année, vn par le Roy, deux par le Conſulat, & chacun des ſix Iuges demeurera deux ans en charge.

Les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins Iuges perpetuels de ladite juriſdiction.

Au deffaut ou abſence, ou recuſation d'vn officier gradué au Conſulat, leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins nommeront vn officier du Preſidial pour preſider & inſtruire, outre les autres Iuges.

ſuiuante arriueroit la meſme choſe, leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins nommeront vn autre des gens tenans ledit Siege Preſidial pour ſucceder au precedant, & exercer ladite fonction pendant ladite année : Et en cas de recuſation, maladie, ou abſence duditofficier, leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins en nommeront & ſubrogeront vn autre de la meſme qualité pendant le temps de ladite maladie ou abſence, comme auſſi pour le cas de ladite recuſation: Et où il y auroit vn officier gradué entre leſdits quatre Eſcheuins, ledit Eſcheuin inſtruira & preſidera en l'abſence du Preuoſt des Marchands, tant, & ſi longuement que ledit Preuoſt des Marchands ne ſe trouuera officier gradué. Comme auſſi voulons & nous plaiſt que leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins nomment & commettent pour l'eſtabliſſement qui ſera fait en execution des preſentes, deux graduez pour exercer en ladite juriſdiction pendant le reſte de la preſente année & l'année prochaine mil ſix cens cinquante ſix, les charges de nos deux Aduocats, & que l'vn d'iceux au choix deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins ſoit continué pour exercer ladite charge pendant l'année ſuiuante mil ſix cens cinquante ſept, auec celuy qui de nouueau ſera par eux nommé à cét effet, en ſorte que chacun deſdits deux nos Aduocats demeure dans la fonction de ladite charge pendant deux années conſecutiues, & y ait touſiours vn nouueau auec vn ancien ſuiuant l'ordre par nous eſtably, pour les ſix Iuges de ladite juriſdiction, leſquels ſix Iuges nous voulons prendre & auoir rang & ſeance apres leſdits Preuoſt des

L'Eſcheuin qui ſera officier gradué, preſidera & inſtruira touſiours au défaut & abſence du Preuoſt des Marchands,

Deux graduez ſeront nommez par le Conſulat pour faire la fonction des Aduocats de ſa Majeſté.

Chacun des deux Aduocats, demeurera en charge pendant deux années.

Seance des Iuges nommez, apres les Preuosts des Marchands & Escheuins.

Greffier estably par eux

Marchands & Escheuins, suiuant leur qualité, ou ancienneté, & que tous lesdits Iuges, nosdits deux Aduocats, & le Greffier qui sera aussi nommé & estably par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, joüyssent du mesme pouuoir authorité cour & jurisdiction Ciuile & Criminelle, honneurs & prerogatiues attribuez aux susdites offices de President Iuge gardien, Conseruateur, Enquesteur, Commissaire examinateur Lieutenant, nos Aduocats, Greffier hereditaire, & des presentations, consignations, places de Maistres Clercs parisis, & Garde seel de ladite jurisdiction, par nos Edicts, Declarations concernant leur creation, establissement, & pouuoir, & les reglemens, & Arrests sur ce interuenus & tout ainsi que les precedents officiers de ladite jurisdiction les ont exercez, sans toutesfois que lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, Iuges & nos Aduocats puissent pretendre aucunes espices, salaires, vacations, & émoluments pour quelque cause & occasion que ce soit, ny ledit Greffier perceuoir autres droits que de deux sols six deniers pour chaque roolle. VOVLONS & nous plaist que le substitud de nostre Procureur general en ladite jurisdiction continuë l'exercice de sa charge, tout ainsi qu'il a fait jusques à present, & aux mesmes droits & émolumens, honneurs & prerogatiues attribuez à sadite charge. Que les Procureurs en nostre Seneschaussée & siege presidial de Lyon, occupent & postulent ainsi qu'ils ont fait cy-deuant en ladite jurisdiction, & que les Huissiers ordinaires d'icelle y continuënt leur fonction & ceux de ladite Seneschaussée & siege Presidial & tous autres Huis-

Ioüyront de la jurisdiction Ciuille & Criminelle attribuée au Iuge Conseruateur par Edits des années 1510. 1535. 1602. & autres.

Ne prendront aucunes espices.

Et le Greffier seulement deux sols & six deniers pour chaque roolle.

Le substitud du sieur Procureur general y exercera sa charge ainsi qu'il faisoit.

Comme aussi les Procureurs, & Huissiers.

Huissiers & Sergens executent les jugemens, commissions & contrainctes desdits Iuges. Vovlons que les jugemens par eux rendus soient executez par tout nostre Royaume, pays & terres de nostre obeïssance, & és Prouinces Estrangeres en la mesme forme & maniere qu'ils ont tousiours esté, & suiuant les vs & coustumes de ladite jurisdiction; laquelle nous voulons estre exercée dans l'Hostel commun de ladite ville de Lyon, & les susdits jugemens intitulez du nom desdits Preuost des Marchands, & Escheuins, Presidents, Iuges gardiens, Conseruateurs des priuileges Royaux des foires de ladite Ville. Entendons en outre que lesdits Preuost des Marchands & Escheuins & autres Iuges en ladite iurisdiction jugent au nombre de cinq en matiere Ciuile, & de sept en matiere Criminelle, & que les gages de tous les susdits offices demeurent esteints, & supprimez, & lesdits offices rayez des roolles, & registres de nos parties casuelles, & du marc d'or; sans qu'à l'aduenir ils puissent estre des-vnis dudit Corps Consulaire & le nombre d'iceux, augmenté ny lesdits offices restablis & taxez ny reuendus. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ce present nostre Edict ils fassent lire publier & registrer & le contenu en iceluy inuiolablement garder & obseruer de point en point selon sa forme & teneur: nonobstant tous Edicts, Declarations, Arrests, Reglemens, & autres Lettres à ce contraires ausquelles nous auons dérogé & dérogons par ces presentes; nonobstant aussi toutes oppositions, ou appella-

Les jugemens seront executez par tout, suiuant les vs & coustumes de ladite jurisdiction.

Elle sera exercée dans l'Hostel de ville.

Lesdits jugemens seront intitulez du nom des Preuosts des Marchands & Escheuins Iuges gardiens, Conseruateurs des Priuileges Royaux des foires de ladite Ville.

Les Iuges jugeront au nombre de cinq en matiere Ciuile & de sept en matiere Criminelle.

Gages desdites Offices supprimez.

Lesdits Offices ne pourront estre des-vnis taxez ny reuendus.

tions, dont si aucunes interuiennent nous nous reseruons la connoissance & à nostre Conseil, & icelle interdisons & deffendons à toutes nos autres Cours & Iuges. Et d'autant que desdites presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux nous voulons qu'aux coppies d'icelles deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoustée comme au present original. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours nous auons fait mettre & apposer nostre seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de May, l'an de grace mil six cens cinquante cinq. Et de nostre Regne le treiziesme. Signé, LOVIS. Et plus bas, par le Roy, LE TELLIER. Et seellé du grand Seau de cire verte.

ARREST DV PARLEMENT de Paris, portant verification du precedent Edict.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY de France, & de Nauarre. Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, salut. Sçauoir faisons que ce jourd'huy datte des presentes VEV par nostredite Cour nos lettres patentes en forme d'Edict, données à Paris au mois de May, mil six cens cinquante cinq, de nous signées, & plus bas LE TELLIER, & sellées sur lacqs de soye du grand seau de cire verte; par lesquelles & pour les causes y contenuës, Nous aurions agréé, approuué, & confirmé l'acquisition faite par les Preuost des Marchands & Escheuins de nostre ville de Lyon des offices de Iuge gardien, Conseruateur des priuileges Royaux des foires de

ladite ville de Lyon, Enquesteur Commissaire examinateur, de Lieutenant, de nos deux Aduocats en ladite jurisdiction, & de Greffier hereditaire, des presentations, & consignations, places de Maistres Clercs; droits de parisis & garde seel en icelle: Voulons & nous plaist qu'à l'aduenir ladite jurisdiction Ciuile & Criminelle auec lesdites charges & offices de President Iuge gardien, Conseruateur des priuileges Royaux des foires de ladite ville de Lyon, d'Enquesteur Commissaire examinateur, ceux de Lieutenant, de nos deux Aduocats, & de Greffier hereditaire, des presentations, consignations, places de Maistres Clercs, droits de parisis, & garde seel en ladite jurisdiction soient joints & vnis pour tousiours au Corps Consulaire de ladite Ville, & que le Preuost des Marchands, lors qu'il se trouuera officier gradué exerce à l'aduenir, ledit office de President Iuge gardien, Conseruateur des priuileges Royaux des foires de ladite ville de Lyon, d'Enquesteur Commissaire examinateur en ladite jurisdiction, reigle & instruise seul & priuatiuement à tous autres Iuges les instances & procez qui y seront intentez & les Iuge & termine sommairement, autant que faire se pourra, auec les quatre Escheuins qui se trouueront en charge, conjointement ou separement & six autres Iuges Exconsuls, bourgeois & Marchands de ladite Ville pour ce choisis de qualité & capacité requise; deux desquels nous nous reseruons de nommer par nostredit Edict; Sçauoir l'vn du costé de Fouruiere & l'autre du costé de saint Nizier & les quatre autres seront nommez par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, Sçauoir deux aussi du costé de Fouruiere & deux autres de celuy de saint Nizier pour conjointement auec lesdits Preuost des Marchands & Escheuins exercer ladite jurisdiction pendant le reste de la presente année & l'année prochaine mil six cens cinquante six, laquelle expirée l'vn des deux Iuges par nous nommés

& deux des quatre nommez par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, à leur choix, continueront la fonction desdites charges pendant l'année mil six cens cinquante sept auec trois autres qui seront nommez à la fin de l'année mil six cens cinquante six, l'vn par nous & les deux autres par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, pour entrer esdites charges au commencement de ladite année mil six cens cinquante sept auec trois anciens Iuges, & continuer par lesdits trois Iuges derniers nommez leur fonction jusques à la fin de l'année mil six cens cinquante huit, & ainsi successiuement és années suiuantes, que nous nommerons par chacune d'icelles, l'vn desdits Iuges, qui sera bourgeois ou Marchand non gradué & lesdits Preuost des Marchands & Escheuins nommeront les deux autres Iuges Exconsuls, bourgeois ou Marchands en sorte que chacun desdits six Iuges puisse demeurer dans ladite charge pendant deux années consecutiues & y estre tousiours trois nouueaux auec trois anciens, outre lesdits Preuost des Marchands & Escheuins que nous voulons & entendons estre Iuges perpetuels de ladite jurisdiction, suiuant l'ordre par nous estably par ledit Edict. Voulons neantmoins & ordonnons que lors qu'il ne se trouuera aucun officier gradué entre lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, ils nomment outre les six Iuges cy-dessus nommez, l'vn des gens tenans le siege Presidial à Lyon pour presider, & instruire; & juger conjointement auec les autres Iuges pendant l'année seulement, que ny le Preuost des Marchands ny aucun des quatre Escheuins ne se trouueront officiers graduez. Et où l'année suiuante arriueroit la mesme chose, lesdits Preuost des Marchands nommeront vn autre des gens tenans ledit siege Presidial pour succeder au precedent & exercer ladite fonction pendant ladite année. Et en cas de recusation, maladie ou absence dudit officier lesdits Preuost des Marchands en nommeront & subro-

ſubrogeront vn autre de la meſme qualité pendant le temps de ladite maladie ou abſence, comme auſſi pour le cas de ladite recuſation. Et où il y auroit vn officier gradué entre leſdits quatre Eſcheuins, ledit Eſcheuin inſtruira & preſidera en l'abſence du Preuoſt des Marchands & tant & ſi longuement que ledit Preuoſt des Marchands ne ſe trouuera officier gradué; comme auſſi Voulons & nous plaiſt, que leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins nomment & commettent pour l'eſtabliſſement qui ſera fait en execution de noſtredit Edit, deux Graduez pour exercer en ladite juriſdiction pendant le reſte de la preſente année, & l'année prochaine mil ſix cens cinquante ſix, les charges de nos deux Aduocats, & que l'vn d'iceux au choix deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins ſoit continué pour exercer ladite charge pendant l'année ſuiuante mil ſix cens cinquante ſept, auec celuy qui de nouueau ſera par eux nommé pour cét effet; en ſorte que chacun de noſdits deux Aduocats demeure dans la fonction de ladite charge pendant deux années conſecutiues, & y ait touſiours vn nouueau auec vn ancien, ſuiuant l'ordre eſtably par noſtredit Edict, pour les ſix Iuges de ladite juriſdiction, Leſquels ſix Iuges Voulons qu'ils prennent & ayent rang & ſeance apres leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, ſuiuant leur qualité & ancienneté, & que tous leſdits Iuges, noſdits deux Aduocats & le Greffier qui ſera auſſi nommé par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, joüiſſent du pouuoir, autorité, Cour, & juriſdiction Ciuile & Criminelle, honneurs & prerogatiues attribuez aux ſuſdits offices de Preſident Iuge gardien, Conſeruateur, Enqueſteur, Commiſſaire examinateur, Lieutenant, nos Aduocats, Greffier hereditaire, & des preſentations, conſignations, places de Maiſtres Clercs, droicts de pariſis, & Garde ſeel de ladite juriſdiction par nos Edicts & Declarations concernans leur creation, eſtabliſſe-

ment & pouuoir, & les reglemens & Arrests sur ce interuenus, & tout ainsi que les Precedents officiers de ladite jurisdiction les ont exercés, sans toutesfois que lesdits Preuosts des Marchands & Escheuins, Iuges, & Aduocats, puissent pretendre aucunes espices, sallaires, vacations & émolumens, pour quelque cause & occasion que ce soit, ny ledit Greffier perceuoir autres droits que deux sols six deniers pour chaque roolle. VOVLONS & nous plaist que le substitud de nostre Procureur general en ladite jurisdiction, continuë l'exercice de sa charge, tout ainsi qu'il a fait jusques à present, & aux mesmes droicts, émolumens, honneurs, & prerogatiues attribuez à sadite charge; Que les Procureurs en la Seneschaussée & Siege presidial de Lyon, occupent & postulent ainsi qu'ils ont fait cy-deuant en ladite jurisdiction, & que les Huissiers ordinaires d'icelle y continuënt leur fonction & ceux de ladite Seneschaussée & Siege presidial, & tous autres Huissiers, & Sergens executent les jugemens, commissions, & contraintes desdits Iuges. VOVLONS aussi que les jugemens par eux rendus soient executez par tout nostre Royaume, pays & terres de nostre obeïssance, & és Prouinces estrangeres, en la forme & maniere qu'ils l'ont tousiours esté, & suiuant les vs & coustumes de ladite jurisdiction, laquelle voulons estre exercée dans l'Hostel commun de ladite ville de Lyon, & lesdits jugemens intitulez du nom desdits Preuost des Marchands & Escheuins, Presidens, Iuges gardiens, Conseruateurs des priuileges Royaux des foires de ladite Ville; En outre voulons & entendons que lesdits Preuost des Marchands & Escheuins & autres Iuges en ladite jurisdiction, jugent au nombre de cinq en matiere Ciuile, & de sept en matiere Criminelle & que les gages de tous les susdits offices demeurent esteins & supprimés, & lesdits offices rayés des roolles & registres de nos parties casuelles, & du marc d'or, sans qu'à l'aduenir

ils puiſſent eſtre deſ-vnis dudit Corps Conſulaire & le nombre d'iceux augmenté, ny leſdits offices reſtablis & taxez, ny reuendus, ainſi que plus au long le contiennent noſdites Lettres, à noſtredite Cour addreſſantes. Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat du huictieſme May dernier, attaché ſous le contreſeel de noſdites Lettres. Requeſte preſentée à noſtredite Cour par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, le quatorzieſme dudit mois, afin d'enterinement de noſdites Lettres. Concluſions de noſtre Procureur general, & tout conſideré. NOSTREDITE COVR a ordonné & ordonne, que noſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſans qu'à cauſe de ladite vnion leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins & autres Iuges qui ſeront nommez, puiſſent prendre autre connoiſſance en ladite juriſdiction que celle qui eſtoit attribuée aux Conſeruateurs deſdites foires, ny aucuns émolumens pour quelque cauſe, & occaſion que ce ſoit. SI TE MANDONS & commettons par ces preſentes, qu'à la requeſte deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, le preſent Arreſt tu mettes à deuë & entiere execution, de point, en point, ſelon ſa forme & teneur : De ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en noſtre Parlement le vingt-cinquieſme iour de Iuin, l'an de grace, mil ſix cens cinquante cinq. Et de noſtre regne le treizieſme. Signé, GVYET.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances.